

**Projet de loi**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement**

---

**Avis du Conseil d'État**

(2 avril 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 février 2021.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis propose une augmentation du plafond de la participation étatique dans les frais d'extension et de modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) pour un montant de 21 200 000 euros. Le plafond initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) était de 83 000 000 euros, sans que le financement étatique ne puisse dépasser 50 pour cent des coûts des travaux.

L'exposé des motifs contient des explications détaillées quant aux raisons à l'origine des dépassements des crédits. Il y est, entre autres, indiqué pour combien chacun des postes intervient dans l'augmentation de la dépense. Ces informations sont indispensables pour l'analyse de cette augmentation et

pour donner au législateur toutes les informations requises pour apprécier le bien-fondé de la demande.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation générale

Les numéros d'articles sont à faire suivre d'un point, pour écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. [...].

**Art. 2.** [...].

**Art. 3.** [...]. »

#### Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de se référer à la « loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a, par ailleurs, lieu de faire abstraction de la virgule et des tirets précédant le terme « euros », pour écrire « 21 200 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu